

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00087
DATE DE LA DÉCISION : 20100420
DATE DE L'AUDIENCE : 20100420, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7 -Q-30035C-925-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q10-05633-0
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

9135-0207 Québec inc.
NIR: R-044590-9

Stéphane Tousignant
NIR: R-048188-8

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9135-0207 Québec inc., afin de décider si le non-respect de certaines des conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Stéphane Tousignant est l'administrateur et actionnaire unique de 9135-0207 Québec inc. C'est à ce titre qu'il est une personne visée par la procédure pour non-respect de conditions intentées par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques de la Commission).

[4] Le 23 avril 2009, la Commission rendait la décision QCRC09-00094. Cette décision remplaçait la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9135-0207 Québec inc. par une portant la mention « insatisfaisant ». Cette décision s'appliquait également à Stéphane Tousignant, en tant qu'administrateur et dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » imposée à son entreprise.

[5] Les motifs au soutien de la décision QCRC09-00094 sont à l'effet que :

[42] Les déficiences (de 9135-0207 Québec inc.) ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9135 ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9135 démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[6] Le 7 juillet 2009, la Commission rendait la décision QCRP09-00002. Cette décision permettait la révision de la décision QCRC09-00094.

[7] Le 21 septembre 2009, la Commission rendait la décision QCR09-00208. Cette décision accueillait en partie la demande de révision et remplaçait la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de 9135-0207 Québec inc. par une portant la mention « conditionnel ». De plus, cette décision retirait à Stéphane Tousignant la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qui lui avait été imposée en tant qu'administrateur et dirigeant de 9135-0207 Québec inc. Enfin, cette décision ordonnait à 9135-0207 Québec inc. ce qui suit :

IMPOSE à 9135-0207 Québec inc., les conditions suivantes:

- faire suivre à Stéphane Tousignant une formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, une formation sur les heures de conduite et de travail et une formation théorique et pratique sur la vérification avant départ auprès d'une institution ou école reconnue et spécialisée en transport, et ce, avant le 18 décembre 2009 ;

ORDONNE à 9135-0207 Québec inc. de mettre en place un dossier véhicule, un calendrier des entretiens préventifs et annuels des véhicules et un registre de mesures de freins, et ce, avant le 30 octobre 2009 ;

ORDONNE à 9135-0207 Québec inc. de procéder à la vérification mécanique de ses véhicules à tous les trois mois sur une période d'une année, cette vérification devra être effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec et de transmettre les certificats de vérification mécanique au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec aux dates suivantes:

le 30 janvier 2010 ;
le 30 avril 2010 ;
le 30 juillet 2010 ;
le 30 octobre 2010 ;

ORDONNE à 9135-0207 Québec inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, la preuve et le résultat du suivi des formations par M. Stéphane Tousignant, et ce, au plus tard le 15 janvier 2010 ;

ORDONNE à 9135-0207 Québec inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, un exemplaire d'un dossier véhicule, du calendrier des entretiens préventifs et annuels des véhicules et du registre des mesures de freins, et ce, au plus tard le 20 novembre 2009 ;

[8] Les motifs au soutien de la décision QCR09-00208 sont à l'effet que Stéphane Tousignant admettait son manque de connaissances concernant ses obligations découlant de l'application de la *Loi* et consentait à suivre certaines formations².

[9] Le 4 février 2010, Érick Godbout, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9135-0207 Québec inc. Cette dernière n'a pas respecté toutes les conditions qui lui étaient imposées. D'une part, aucune attestation concernant les formations imposées n'a été reçue. D'autre part, aucune preuve qu'une vérification mécanique trimestrielle aurait été faite n'a été reçue.

[10] Le 9 mars 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient à 9135-0207 Québec inc. un avis d'intention et de convocation qui lui reprochait les manquements à ses obligations et l'informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission. L'avis de convocation établissait le 20 avril 2010 comme date de l'audience. Stéphane Tousignant était partie à cet avis en tant qu'administrateur et dirigeant.

² Paragraphe [28] de la décision.

[11] Lors de l'audience du 20 avril 2010, 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant étaient absents et non représentés. La Commission a demandé à l'avocat des services juridiques de tenter de contacter 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant au cours d'une courte suspension. À la reprise, il a été démontré que personne n'a répondu au numéro de téléphone dont la Commission disposait pour rejoindre 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant.

[12] La Commission a accueilli la requête de l'avocat des services juridiques de procéder par défaut car toutes les procédures ont été livrées à l'adresse déclarée et que Stéphane Tousignant a signé pour en attester de la réception.

OBSERVATIONS ET REPRÉSENTATIONS DES SERVICES JURIDIQUES

Témoignage de Érick Godbout

[13] Érick Godbout a rapporté, en résumé:

- 1) le contenu de son rapport visé au paragraphe [9];
- 2) avoir à plusieurs reprises tenté infructueusement de rejoindre 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant pour le suivi des conditions qui leur sont imposées.

[14] L'avocat des services juridiques a recommandé de remplacer la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9135-0207 Québec inc. par une portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer à Stéphane Tousignant, en tant qu'administrateur et dirigeant, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » imposée à son entreprise.

LE DROIT

[15] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

[16] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

ANALYSE

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rapport de l'inspecteur établit des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] La preuve établit que 9135-0207 Québec inc. n'a pas rencontré pleinement les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCR09-00208 du 21 septembre 2009.

[19] 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant continuent de faire preuve de la même « insouciance en matière de sécurité » que celle qu'avaient constatée les membres du banc de révision³. De plus, Stéphane Tousignant était encore une fois absent malgré l'importance de la présente affaire.

[20] D'avoir transmis à temps une copie de son dossier véhicule, de son calendrier d'entretiens préventifs et annuels et copie de son registre de mesure de freins est nettement insuffisant pour que la Commission puisse croire que les nombreuses déficiences de 9135-0207 Québec inc. et de Stéphane Tousignant sont corrigées.

[21] Le comportement de 9135-0207 Québec inc. et de Stéphane Tousignant est impardonnable au regard du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[22] La Commission, dans ses décisions QCRC09-00094 et QCR09-00208, a conclu que 9135-0207 Québec inc. est affectée de déficiences significatives. Les documents visés au paragraphe [20] ne convainquent pas la Commission que sont corrigées toutes les déficiences constatées. De plus, 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant n'ont pas démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions imposées.

[23] Il appartiendra à 9135-0207 Québec inc. et à Stéphane Tousignant de se présenter devant la Commission pour demander la réévaluation de leur cote de sécurité lorsque toutes les formations déjà ordonnées auront été suivies.

³ Paragraphe [26].

CONCLUSION

[24] 9135-0207 Québec inc. contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas toutes les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[25] Stéphane Tousignant, au sens du deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, est le seul administrateur et le seul dirigeant de son entreprise de transport. Le commissaire ayant rendu la décision QCRC09-00094 avait estimé que la cote de sécurité de 9135-0207 Québec inc. devait lui être appliquée afin d'éviter qu'il dirige une autre personne morale. Rien n'ayant changé, il y a toujours lieu de lui appliquer la cote de sécurité de 9135-0207 Québec inc. afin de protéger les usagers de la route.

[26] La Commission conclue que 9135-0207 Québec inc. et Stéphane Tousignant ne doivent plus être autorisés à mettre en circulation et à exploiter des véhicules lourds tant que perdureront leurs comportements à risques et leurs déficiences significatives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante :

REMPLECE la cote de sécurité de 9135-0207 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Stéphane Tousignant, administrateur et dirigeant de 9135-0207 Québec inc, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à son entreprise;

INTERDIT à 9135-0207 Québec inc. et à Stéphane Tousignant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c.. M^e Pierre Darveau, pour les services juridiques et secrétariat de la Commission